

*Projet présenté par le Conseil d'Etat*

*Date de dépôt : 19 mai 2009*

## **Projet de loi**

### **modifiant la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) (A 5 05)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

#### **Art. 1 Modifications**

La loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, est modifiée  
comme suit :

#### **Art. 4 Rôles électoraux (nouveau)**

<sup>1</sup> Les électeurs et électrices, à l'exception des Suisses et Suissesses de  
l'étranger, sont inscrits d'office sur les rôles électoraux, tenus à jour par  
l'office cantonal de la population (ci-après : office).

<sup>2</sup> Les Suisses et Suissesses de l'étranger sont inscrits sur un rôle électoral ad  
hoc tenu à jour par le service des votations et élections.

<sup>3</sup> Les rôles électoraux font autorité pour chaque opération électorale, sous  
réserve des dispositions de l'article 13.

#### **Art. 5 Publication du nombre d'électeurs par commune (nouvelle teneur avec modification de la note)**

<sup>1</sup> Le service des votations et élections constate au début de chaque année, sur  
la base des rôles électoraux au 31 décembre de l'année précédente, le nombre  
d'électeurs de chaque commune.

<sup>2</sup> Sur cette base, il détermine, pour chaque commune, le nombre de signatures  
requis :

- a) pour un référendum municipal, conformément à l'article 59 de la  
constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847;

b) pour une initiative municipale conformément à l'article 68B de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847.

<sup>3</sup> Le Conseil d'Etat adopte, par voie d'arrêté, les données précitées. Cet arrêté est publié dans la Feuille d'avis officielle et dans le recueil officiel des lois genevoises.

### **Art. 8, al. 2 (abrogé)**

### **Art. 86A Nombre de signatures (nouveau)**

<sup>1</sup> Pour déterminer le nombre de signatures nécessaires à l'aboutissement d'un référendum municipal (art. 59 de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847) ou d'une initiative municipale (art. 68B de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847), il est tenu compte du nombre d'électeurs tel qu'arrêté en application de l'article 5.

<sup>2</sup> Fait foi à cet égard la plus récente publication, dans la Feuille d'avis officielle, avant l'approbation préalable des formulaires de signatures au sens de l'article 86, alinéa 1, lettre c.

### **Art. 91, al. 5 (nouveau)**

<sup>5</sup> Un électeur est considéré comme inscrit dans le canton ou la commune lorsqu'il a été inscrit dans le rôle électoral concerné à un moment quelconque pendant le délai de récolte des signatures du référendum ou de l'initiative.

### **Art. 2 Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Certifié conforme

Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

## ***EXPOSÉ DES MOTIFS***

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Dans les communes de moins de 30 000 électeurs, le nombre de signatures nécessaires à l'aboutissement d'une initiative ou d'un référendum communal est fonction d'un pourcentage des électeurs. Ce nombre est donc variable.

Il s'agit d'abord de déterminer le nombre d'électeurs par commune, puis d'établir le nombre de signatures nécessaires pour une initiative ou un référendum municipal. Enfin, ces informations doivent être communiquées à toute personne intéressée.

Or, par son arrêté du 6 février 2009, publié dans la FAO du 11 février 2009<sup>1</sup>, le Conseil d'Etat a dû constater que « la date pertinente pour la constatation du nombre d'habitants déterminant le 10% des électeurs de la commune, requis par l'article 59, alinéa 1, lettre c, de la constitution de la République et canton de Genève, n'est pas précisée dans les dispositions légales en vigueur ».

La présente modification entend pallier l'omission de cette précision et fixer le moment de la détermination du nombre d'électeurs et de signatures nécessaires. Les réponses apportées ici visent tant l'initiative (art. 68B Cst-GE) que le référendum municipal (art. 59 Cst-GE).

La présente modification légale touche également la question du changement de domicile d'un électeur signataire intervenant pendant la récolte de signatures de référendums et d'initiatives tant cantonaux que municipaux.

A toutes fins utiles, il convient de rappeler que, selon l'article 5 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, les rôles électoraux sont tenus à jour par l'office cantonal de la population (OCP). Le service des votations et élections (SVE) a accès à l'extrait du rôle de manière directe par l'application informatique VOTA 2.

---

<sup>1</sup> FAO du 11 février 2009, p. 2.

Le rôle des Suisses de l'étranger est tenu par le SVE. Les Suisses de l'étranger ne disposent cependant des droits politiques que sur le plan fédéral et cantonal; ils n'ont pas l'exercice des droits politiques en matière communale (article 1 lettre b et article 3 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982 a contrario).

### ***Détermination du nombre d'électeurs***

Le nombre d'électeurs varie quotidiennement, en fonction des arrivées et des départs dans les communes. En théorie, le chiffre idéal serait probablement composé d'une moyenne du nombre d'électeurs dans la commune concernée pendant la période de récolte de signatures. Or, il convient que le comité d'initiative ou de référendum connaisse, au début du processus de récolte de signatures, le nombre de signatures requis, ce chiffre ne devant plus varier jusqu'au contrôle des signatures. Pour cette raison, il a été décidé de choisir le nombre d'électeurs inscrits sur les rôles électoraux au 31 décembre.

### ***Communication***

Il est prévu que le Conseil d'Etat adopte un arrêté, au début de chaque année, publié dans la FAO, indiquant pour chaque commune le nombre d'électeurs au 31 décembre de l'année précédente.

L'arrêté indiquera aussi le nombre de signatures nécessaires à l'aboutissement d'une initiative ou d'un référendum municipal.

Le nombre de signatures requis demeure valable pour tous les référendums et initiatives lancés après cette publication, jusqu'à la prochaine publication.

Le premier arrêté de ce type sera publié lors de l'entrée en vigueur de la présente loi.

### ***Contrôle des signatures***

Une autre question à laquelle répond la présente modification légale est de déterminer si la signature apposée sur une liste est prise en compte, quand l'électeur arrive ou quitte le canton ou la commune concernée pendant la récolte des signatures.

## **COMMENTAIRE ARTICLE PAR ARTICLE**

### **Art. 4**

L'article 5 est reporté à l'article 4 dont le contenu avait été abrogé lors d'une révision précédente de la loi.

Le terme « office » est remplacé par « office cantonal de la population » vu son occurrence pour la première fois dans ce texte.

### **Art. 5**

Le service des votations et élections constate, sur la base des données qui lui sont transmises automatiquement de l'office cantonal de la population par le moyen de l'application informatique dénommée « VOTA 2 », le nombre d'électeurs inscrits dans chaque commune.

### **Art. 8, al. 2**

Le délai de carence a été supprimé en 1993 sur le plan cantonal car il n'était administrativement plus justifié.

Le délai de domiciliation de 3 mois pour l'exercice du droit de vote communal, figurant à l'ancien article 3 de la loi, a été supprimé suite à l'acceptation par le Conseil général de l'initiative 123 « J'y vis, j'y vote – la cadette » octroyant le droit de vote en matière communale aux étrangers.

Dans le cadre de l'adaptation de la loi au nouvel article 42 Cst-GE adopté le 24 avril 2005, la disposition de l'article 8, alinéa 2 a, malencontreusement échappé au toilettage. La présente abrogation confirme que, dès le changement d'adresse effectué dans le registre des habitants, l'électeur apparaît automatiquement dans le rôle électoral de son nouvel arrondissement.

### **Art 86A**

Cet article fixe la manière de déterminer le nombre de signatures requises.

Tant que l'arrêté n'est pas paru dans la Feuille d'avis officielle, au début de chaque année, celui de l'année précédente fait foi.

### **Art. 91**

La loi ne connaissant plus les délais de carence, les citoyens arrivant dans le canton ou changeant de commune disposent « immédiatement » (c'est-à-dire dès l'accomplissement des démarches administratives) de leurs droits politiques. Cela signifie qu'ils ont le droit de signer une initiative ou un référendum s'ils arrivent dans le canton de Genève, respectivement dans l'une des communes du canton pendant qu'un délai de récolte de signatures court. A l'inverse, en cas de départ, les citoyens disposent de leurs droits politiques jusqu'à ce moment-là. Il suffit d'avoir été inscrit dans le registre

des électeurs au moins un jour pendant le délai de récolte des signatures, ce qui inclut les personnes arrivant et/ou quittant la commune (ou le canton) pendant le délai.

Le SVE effectue deux types de recherches lors du contrôle des signatures.

En premier lieu, le service vérifie la présence de la personne ayant apposé sa signature dans le rôle électoral figé à la date du lendemain du dépôt des signatures.

En deuxième lieu, si la personne ne figure pas dans ce rôle, elle est recherchée sur le dossier du registre des habitants de l'office cantonal de la population (Calvin). La personne qui aurait signé le référendum et ensuite quitté la commune peut ainsi être décelée et acceptée.

En revanche, les électeurs qui ne figurent pas dans Calvin au moment de ce deuxième contrôle sont éliminés.

Il faut noter que l'électeur qui crée un nouveau domicile quelques jours avant l'échéance d'un référendum ou d'une initiative n'a pas la garantie de figurer dans le rôle électoral. En effet, les changements d'adresse peuvent être annoncés pendant un délai de 14 jours après l'événement et, en outre, l'enregistrement dans le registre intervient généralement dans un délai d'une semaine. Dès lors, on ne peut exclure qu'une personne arrivant vers la fin de la récolte des signatures dans une commune ne soit pas encore inscrite sur le rôle en question.

C'est pourquoi l'article 91, alinéa 5, énonce qu'il suffit d'être inscrit sur le registre électoral « à un moment quelconque pendant le délai de récolte des signatures ». mais définit expressément que l'électeur est considéré comme inscrit « lorsqu'il a été inscrit dans le rôle électoral concerné ».

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.